



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 15 février 2019

Présents: **Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins**
 Versall, secrétaire
Absent: **néant**

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Considérant que le début des travaux pour le réaménagement du parking sur le site « op Freinen » à Junglinster est prévu pour ce lundi, 18 février 2019 ;
Attendu qu'il échet dès lors de fermer une partie du parking à toute circulation et au stationnement durant la durée des travaux ;

Considérant que les travaux seront réalisés en deux phases afin de garantir des emplacements de stationnement aux visiteurs du site « op Freinen » ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Pendant la phase du chantier toute circulation et tout stationnement est interdit sur le parking communal du site « op Freinen » à l'exception des engins de chantiers à partir du lundi 18 février 2019 jusqu'à la fin des travaux. Les travaux de génie-civil seront réalisés en deux phases, afin de garantir un nombre suffisant d'emplacements de stationnement aux visiteurs du site « op Freinen ». La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 15 février 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

  